



Ville de
Saint-Yrieix

DEL-CM/2026/60

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 avril 2026 à 18h00

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche - dûment convoqué - s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Laurent GORYL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

Nombre de conseillers :
Effectif légal : 29
En exercice : 29
Présents : 28
Représenté : 1
Votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Laurent GORYL, Maire, Pascal GAUTHIER, Agnès TERREFOND, Jean-Philippe FREMONT, Sandrine FUSADE, Michel GUILHOT, Catherine L'OFFICIAL, Patrick JARRY, Valérie Isabelle BONIN, Adjoint au Maire ; Patrick DARY, Aurore-Alexandra CASTELLACCI, Jean-Claude DUPUY, Stéphanie TOESCA, Frédéric DUPRON, Edmond LAGORCE, Christophe BREUIL, Christiane CELERIER, Isabelle LAVALLEY, Jean-Baptiste FARGEAS, Suzy LHIDO-BOISSERIE, Marie ROUGERIE, Nathalie BAUDEL, Alain BLONDY, Coralie MASCRET, Pascal DESSON, Sandra CHOISNET, Yoan MASSIAS, Sophie CHAUNU, conseillers municipaux.

Absent excusé : Nicolas PECOUT / a donné délégation de vote à Pascal GAUTHIER

Secrétaire de séance : Michel GUILHOT

Rapporteur : Sandrine FUSADE

Autorisation de signature de contrats d'apprentissage

Vu la loi du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle a prévu la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial relevant du droit privé ;

Précisant que leur durée est comprise entre un et trois ans en fonction de la durée de formation pour la préparation du diplôme ;

Considérant qu'en vertu de la réglementation, l'employeur doit :

- assurer une formation méthodique et complète de l'apprenti en lui confiant des activités en relation directe avec les enseignements reçus,
- l'inscrire dans un centre de formation,
- s'engager à lui faire suivre la formation dispensée par le centre.

Considérant que la rémunération, fixée par décret n° 93-162 du 2 février 1993, est calculée par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti, de l'année d'exécution du contrat à laquelle il se rapporte et du niveau du diplôme préparé. Entendu le rapport de présentation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer des contrats d'apprentissage pour la durée de son mandat.

Michel GUILHOT,
Adjoint au Maire
Secrétaire de séance



À Saint-Yrieix, le 7 avril 2026

Laurent GORYL,
Maire

Le Maire : certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 14.04.2026
ID : 087-218718708-20260403-D20264442941-DE